

Demande déposée le 13/12/2024

N° DP 027 049 24 Z0135

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/12/2024

ARRETE N°URBA-2025003

Par :	Monsieur CLOAREC XAVIER
Demeurant à :	3 IMPASSE DES RUES 27330 MESNIL EN OUCHE (anciennement GISAY LA COUDRE)
Sur un terrain sis à :	IMPASSE DES RUES, GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 283 D 462
Nature des travaux :	REFECTION DE COUVERTURE

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la déclaration préalable présentée le 13/12/2024 par Monsieur CLOAREC XAVIER,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la refection de couverture ;
- sur un terrain situé au IMPASSE DES RUES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

**Considérant** que le projet se situe sur un bâtiment repéré sur le règlement graphique comme étant un élément du patrimoine identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 2.6 « éléments patrimoniaux identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme » que : « Pour tous types d'édifices identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme : [...] les matériaux d'origines (chêne, chaux,...) doivent être respectés;»

**Considérant** que le projet consiste à remplacer la couverture en chaume par une couverture en ardoises.

**Considérant** que le projet consiste en un changement de matériaux d'origines.

### ARRÈTE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

*Article 2 : le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.*

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 06 Janvier 2025

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON



**PAR DÉLÉGATION**, Christelle Ponnier, 2<sup>e</sup> adjoint

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)